CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 08 OCTOBRE 2020

Réunion par voie électronique

Présents : MM. CACOUT – CHARBONNIER – DORIENT – RABOISSON - LEYGE

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Opposition au changement de club – Etude des dossiers en instance

506929 A.S. MONTGUYONNAIS
LUMB Oliver Libre / U10
Nouveau Club : 590193 U.S. CERCOUX CLOTTAISE
Raison sportive : « *Le transfert intra-groupement de jeunes du Sud-Saintonge est interdit par la convention qui régit le groupement, donc je m'oppose à la mutation du joueur non motivé par une raison sportive. Le club de Cercoux sera également redevable de la somme de 28€ au titre de l'opposition faite ce jour.* »
Décision : La Commission avait demandé au club quitté de fournir à l'instance régionale de la LFNA (vvallet@lfna.fff.fr), avant le Jeudi 08 Octobre, l'extrait exact de la Convention du GJ interdisant les mutations intra GJ. A défaut de ce justificatif ce jour, l'opposition est rendue irrecevable. Le dossier est clos pour la Commission.

524580 A.S. SEVRES ANXAUMONT
LUCQUIAUD Gaspard Libre / U11
Nouveau Club : 514249 J.S. NIEUIL L'ESPOIR
Autre : « *Demande de licence faite sans l'accord de la mère du joueur mineur. Elle s'y oppose formellement. De plus, le joueur a déjà participé au début de saison à Sèvres-Anxaumont.* »
Décision : La Commission avait demandé aux deux clubs de fournir à l'instance régionale de la LFNA (vvallet@lfna.fff.fr), avant le Jeudi 08 Octobre, un courrier des parents indiquant le choix de club pour leur enfant. Devant la réception ce jour d'un courrier de chaque parent autorisant leur enfant à évoluer dans deux clubs différents, conforté par l'avis favorable des deux clubs concernés, la Commission, conformément à la circulaire de la pratique du Football Animation, autorise la double licence. Le dossier est clos pour la Commission.

580551 F.C. A.S.M.
MENCEL GODBILLE Aaron Libre / U8
Nouveau Club : 506983 C.A. NEUVILLE
Autre : « *Suite à l'appel téléphonique de la famille, l'enfant va rester licencié à l'ASM.* »
Décision : La Commission avait demandé au club quitté de fournir à l'instance régionale de la LFNA (vvallet@lfna.fff.fr), avant le Jeudi 08 Octobre, un courrier des parents indiquant le choix de club pour leur enfant. Après réception d'un courriel de la maman du joueur indiquant sa volonté de voir son fils évoluer au sein du club du F.C. A.S.M., l'opposition est donc rendue recevable et le changement de club en faveur du C.A. NEUVILLE annulé. Le dossier est clos pour la Commission.

2- Etude des Litiges Hors Période

Reprise du Dossier N°27 : club quitté : F.C. MONTPON MENESPLET / Club d'accueil : J.S. DOUZILLACOISE ET LUDOVICIENNE – Joueur LISI Fulvio

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de la J.S. DOUZILLACOISE ET LUDOVICIENNE, dans un courriel daté du 30 Septembre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations indiquant que le motif de refus émis par le club quitté n'est pas applicable.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club concerné en date du 22 Septembre 2020
- Considérant le refus d'accord émis par le club quitté en date du 23 Septembre 2020 pour le motif suivant : « *nous refusons car Douzillac est en entente avec Mussidan et Mussidan a déjà obtenu 3 joueurs de notre club*. »
- Considérant effectivement que le club de MUSSIDAN a obtenu l'accord de 3 joueurs U15 venant du club du F.C. MONTPON MENESPLET
- Considérant toutefois l'article 39 des RG de la LFNA : « *Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévues dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 3 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes.* »
- Considérant ainsi que les ententes ne sont pas inclus dans ce décompte de 3 licenciés
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 1er Octobre, auprès du District de la Dordogne pour confirmer l'officialisation de cette entente.

Par ces motifs, reprenant les dispositions actuelles de l'article 39 qui ne s'appliquent pas pour les ententes, dit rendre le motif de refus irrecevable et fait application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Mutation Hors Période accordée. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°31 : club quitté : LANGON F.C. / Club d'accueil : LES BLEUETS MACARIENS – Joueur LAABIDI Achraf

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club des BLEUETS MACARIENS, dans un courriel daté du 1er Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant que le motif de refus émis par le club quitté n'est pas suffisamment motivé.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club des BLEUETS MACARIENS via FOOTCLUBS en date du 27/09/2020
- Considérant le refus d'accord émis par le club du LANGON F.C. en date du 28/09/2020 pour le motif suivant : « *il doit sa cotisation de 165€*. »
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence au sein du club de LANGON F.C. en date du 02 Juillet 2020.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant qu'un motif de refus sur l'absence de cotisation sur la saison 2020/2021 sera jugé recevable sans obligation d'être justifiée.
- Considérant aussi que le club quitté a malgré tout justifié auprès du joueur, dans un courriel sur son adresse mail en date du 20 Septembre 2020, de l'absence de paiement de cette cotisation.

Par ces motifs, conformément à la note de fonctionnement de la C.R. Contrôle des Mutations ne peut que rendre ce motif de refus émis par le club de LANGON F.C. comme recevable. Le joueur doit donc régulariser sa situation (165€) et nous invitons le club de LANGON F.C. à donner leur accord une fois le règlement perçu. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°32 : club quitté : F.C. FURSAC / Club d'accueil : ENT. DUN NAILLAT – Joueur GODESSA Nadur

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'ENT DUN NAILLAT, dans un courriel daté du 05 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant que n'avoir aucune information de la part du club quitté sur cette demande d'accord.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'ENT. DUN NAILLAT via FOOTCLUBS en date du 16/09/2020
- Considérant l'absence de réponse via FOOTCLUBS du club quitté, F.C. FURSAC
- Considérant la sollicitation du service Licences de la LFNA auprès du club du F.C. FURSAC, dans un courriel daté du 05 Octobre, leur demander d'indiquer leur motif bloquant à cette mutation.
- Considérant la réception d'un courriel du club du F.C. FURSAC daté du 06 Octobre indiquant qu'il aurait préféré recevoir un appel téléphonique du joueur plutôt que d'évoquer ce dossier en Commission, que ce dernier n'a jamais réglé de licence depuis qu'il est au club, et que le nécessaire a été fait pour la preuve d'envoi adressée au licencié par un courrier en recommandé que le club peut fournir.
- Considérant la réception d'un courrier adressé au joueur, justifié par un envoi en recommandé, indiquant une absence de paiement de la cotisation 2019/2020 d'un montant de 50€.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant qu'un motif de refus sur l'absence de cotisation sur la saison 2019/2020 sera jugé recevable avec une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation. *Cette preuve d'information doit, pour les clubs de la LFNA, être transmise à la Commission avant que celle-ci ne traite le dossier en séance.*
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021.

Par ces motifs, conformément à la note de fonctionnement de la C.R. Contrôle des Mutations, ne peut que rendre ce motif de refus émis par le club de F.C. FURSAC recevable. Le joueur doit donc régulariser sa situation (50€). Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°33 : club quitté : A.S. DE LA BAIE / Club d'accueil : E.S. LA ROCHELLE – Joueuses CHOUCROUN et THOMAS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'ES LA ROCHELLE, dans un courriel daté du 05 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant que n'avoir aucune information de la part du club quitté sur ces deux demandes d'accord.
- Considérant les demandes d'accords formulées par l'E.S. LA ROCHELLE via FOOTCLUBS en date des 24 et 31 Août 2020
- Considérant l'absence à ce jour de réponse de la part du club quitté, A.S. DE LA BAIE
- Considérant que ces deux joueuses n'ont pas renouvelé leur licence pour la saison 2020/2021

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. DE LA BAIE d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), leur position sur ces deux demandes d'accord restées sans réponse, avant le Jeudi 15 Octobre. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.

3- Examen des demandes et dossiers divers

Reprise de la demande du joueur BOISSY Calvin – Contestation de signature de sa demande de licence au sein du club de l'A.S LAURENTINE

La Commission prend connaissance d'un courrier manuscrit signé du joueur BOISSY Calvin ne comprenant pas pourquoi le club de l'A.S. LAURENTINE ne demande pas auprès de la LFNA l'annulation de sa licence Mutation Hors Période enregistrée le 07 Septembre, alors qu'il affirme n'avoir jamais signé de demande de licence en faveur de ce club.

En comparaison de la signature apposée sur la demande de licence sujette à contestation et celle figurant sur son courrier, la Commission remarque une réelle différence.

Dans son P.V. daté du 1er Octobre, la Commission avait demandé des explications sur cette signature et propose au club l'annulation de ce changement de club et remboursement des frais occasionnés.

A défaut de réponse du club sollicité ce jour, la Commission décide d'annuler cette demande de changement de club enregistrée sans l'accord du joueur (signature différente) et rembourse ainsi les frais occasionnés (125,80€).

1- Demande du joueur MONTEIRO FERNANDES Héber – Départ du club F.C. MASCARET vers AMBARES

La Commission invite le club d'AMBARES à solliciter l'avis de la C.R. Contrôle des Mutations s'ils estiment que le motif de refus émis par le club quitté est non recevable ou abusif.

Prochaine réunion le 15 Octobre 2020 par voie électronique.

Procès-Verbal validé le 16 Octobre 2020 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,